

## TABLEAU DES COTISATIONS SOCIALES POUR 2015

 À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

## Mémo

Cotisations	Taux		Assiette mensuelle
	Employeurs (%)	Salariés (%)	
<b>CSG (DÉDUCTIBLE)</b>	-	5,10	98,25 %
<b>CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES)</b>	-	2,90	98,25 %
<b>CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	-	Sur la totalité du salaire
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
• Assurance maladie, invalidité, maternité	12,80	0,75	Sur la totalité du salaire de 0 à 3 170 €
• Assurance vieillesse plafonnée	<b>8,50</b>	<b>6,85</b>	Sur la totalité du salaire
• Assurance vieillesse déplafonnée	<b>1,80</b>	<b>0,30</b>	Sur la totalité du salaire
• Accident du travail (1)	% variable	-	Sur la totalité du salaire
• Allocations familiales	<b>5,25 ou 3,45</b>	-	Sur la totalité du salaire
• Contribution au financement des O.S. (2)	<b>0,016</b>	-	Sur la totalité du salaire
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>			
• <b>Non-cadres (3)</b>			
Tranche 1	<b>4,65</b>	<b>3,10</b>	de 0 à 3 170 €
Tranche 2	<b>12,15</b>	<b>8,10</b>	de 3 170 à 9 510 €
• <b>Cadres</b>			
Tranche A	<b>4,65</b>	<b>3,10</b>	de 0 à 3 170 €
Tranche B	<b>12,75</b>	<b>7,80</b>	de 3 170 à 12 680 €
Tranche C	<b>12,75</b>	<b>7,80</b>	de 12 680 à 25 360 €
• Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22	0,13	25 360 €
<b>AGFF</b>			
• <b>Non-cadres</b>			
Tranche 1	1,20	0,80	de 0 à 3 170 €
Tranche 2	1,30	0,90	de 3 170 à 9 258 €
• <b>Cadres</b>			
Tranche A	1,20	0,80	de 0 à 3 170 €
Tranche B	1,30	0,90	de 3 170 à 12 680 €
<b>CHÔMAGE</b>			
• Assurance chômage	4,00	2,40	de 0 à 12 680 €
• Fonds de garantie des salaires (FNGS)	0,30	-	de 0 à 12 680 €
• Apec (tranche A et B)	0,036	0,024	de 0 à 12 680 €
<b>CONSTRUCTION LOGEMENT</b>			
• <b>FNAL (Fonds national d'aide au logement)</b>			
Entreprises de - de 20 salariés	0,10	-	de 0 à 3 170 €
Entreprises de + de 20 salariés	0,50	-	Sur la totalité du salaire
• <b>Participation employeur à la construction</b>			
Entreprises de 20 salariés et +	0,45	-	Sur la totalité du salaire
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	0,68	-	Sur la totalité du salaire
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
• <b>Entreprises de - de 10 salariés</b>	0,55	-	Sur la totalité du salaire
• <b>Entreprises de + de 10 salariés</b>	<b>1,00</b>	-	Sur la totalité du salaire
<b>(Si couvert par un accord 0,2 % CPF)</b>	<b>0,80</b>	-	Sur la totalité du salaire
<b>TAXE SUR LES SALAIRES</b>			
Employeurs non assujettis à la TVA	4,25	-	Jusqu'à 7 704 €
	8,50	-	de 7 704 à 15 385 €
	13,60	-	15 385 à 151 964 €
	20,00	-	+ de 151 964 €
<b>FORFAIT SOCIAL</b>			
Entreprises de 10 salariés et +	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance
	20,00	-	Sur épargne salariale et retraite supplémentaire
<b>TRANSPORT</b>			
Taxe pour les transports	Taux variable	-	Sur la totalité du salaire

(1) Le taux de cotisation d'accidents du travail varie selon l'activité de l'entreprise (lire mémo ci-contre).

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est instaurée une nouvelle contribution au financement des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(3) La répartition 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arcco avant cette date. Les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 peuvent conserver la répartition qu'elles appliquaient à cette date. Dans les entreprises des CHR, cette répartition se faisait sur la base de 50/50.

C'est la raison pour laquelle, dans nos modèles de fiche de paie, nous vous proposons une répartition à 50/50.

### Le plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé à 3 170 € pour 2015

Le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale est revalorisé de 1,3 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce qui donne un plafond mensuel de 3 170 € par mois (contre 3 129 € en 2014).

Quant aux autres valeurs du plafond, elles sont fixées comme suit :

- année : 38 040 €
- trimestre : 9 510 €
- mois : 3 170 €
- quinzaine : 1 585 €
- semaine : 732 €
- jour : 174 €

• heure : 24 € (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)

(Arrêté du 26 novembre 2014, publié au Journal officiel du 9 décembre 2014, texte 340)

### Taux des cotisations d'accidents du travail pour 2015

Les taux collectifs des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ont été fixés par un arrêté du 24 décembre 2014 pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Pour les services, commerces et industries de l'alimentation, le taux est fixé selon les activités suivantes :

- **traiteurs et organisateurs de réceptions** : 3,40
- **hôtels sans restaurant et foyers** : ..... 2,30
- **installations d'hébergement à équipements légers ou développés** : ..... 2,60
- **restaurants, cafés-tabacs et hôtels avec restaurants** : ..... 2,40
- **restauration rapide, y compris wagons-lits et wagons-restaurants** : ..... 2,20
- **restauration collective** : ..... 3,60

(Arrêté du 24 décembre 2014 publié au Journal officiel du 30 décembre 2014, texte 65)

### Majoration forfaitaire

Les majorations forfaitaires entrant dans le taux net de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables en 2015 sont fixées comme suit :

- majoration pour accidents de trajet : 0,25 % des salaires (inchangé par rapport à 2014) ;
- majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie : 55 % du taux brut augmenté de la majoration trajet (contre 51 % en 2014) ;
- majoration pour charges spécifiques de compensation interne ou externe : 0,61 % (contre 0,64 % en 2014) des salaires ;
- majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail : 0 % des salaires (inchangé).

(Arrêté du 24 décembre 2014, Journal officiel du 30 décembre 2014, texte 61).